Assemblée générale

Distr. générale
8 juillet 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-neuvième session
16 juin-8 juillet 2025
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 juillet 2025

59/5. Mandat d'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée l'a chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable,

Rappelant également ses résolutions 17/19 du 17 juin 2011, 27/32 du 26 septembre 2014, 32/2 du 30 juin 2016, 41/18 du 12 juillet 2019 et 50/10 du 7 juillet 2022,

Rappelant en outre ses résolutions 5/1 et 5/2, du 18 juin 2007,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux entrepris par l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre aux fins de l'exécution de son mandat, des vastes consultations transparentes et inclusives qu'il a menées avec les acteurs concernés, de ses rapports thématiques et des visites qu'il a effectuées dans des pays de différentes régions[1] ;

2. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat d'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre afin de permettre à son ou sa titulaire de continuer à travailler conformément au mandat établi par la résolution 32/2 ;

3. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir au (à la) titulaire du mandat d'Expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières qui lui sont nécessaires pour continuer de s'acquitter efficacement de son mandat ;

4. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec le ou la titulaire du mandat d'Expert indépendant et à l'aider dans sa tâche en lui fournissant, à sa demande,

[1] Voir A/HRC/59/43, A/HRC/59/43/Add.1 et A/HRC/59/43/Add.2.

Merci de recycler

toutes informations utiles et en accueillant favorablement ses demandes de visite dans leur pays pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement de son mandat ;

5. *Prie* le ou la titulaire du mandat d'Expert indépendant de continuer de lui soumettre chaque année, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs, un rapport sur l'exécution de son mandat.

31e séance
7 juillet 2025

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 29 voix contre 15, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :
Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Espagne, France, Géorgie, Îles Marshall, Islande, Japon, Kenya, Macédoine du Nord, Mexique, Pays-Bas (Royaume des), République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Suisse, Tchéquie, Thaïlande et Viet Nam.

Ont voté contre :
Algérie, Bangladesh, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Gambie, Indonésie, Koweït, Malawi, Maldives, Maroc, Qatar, République démocratique du Congo et Soudan.

Se sont abstenus :
Bénin, Ghana et Kirghizistan.]